

Québec, le 3 mai 2019

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 01-04-201920

Madame,

Le 2 avril 2019, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de savoir quels ont été les contrats octroyés en gré à gré par TEQ depuis le 1^{er} avril 2017. Pour chacun de ces contrats, j'aimerais connaître le nom de l'entreprise contractante ainsi que le montant, la date et l'objet du contrat. Veuillez noter que cette demande vise autant les contrats publiés sur SEAO que ceux dont le seuil est inférieur à 25 000\$.»

En réponse à votre demande, nous vous prions de trouver, ci-joint, un tableau (extrait de notre base de données de gestion contractuelle) répertoriant les contrats s'inscrivant dans le contexte de votre demande et de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »). Veuillez noter toutefois que certains éléments furent caviardés, bien qu'ils réfèrent à des contrats de services, à savoir :

1) **Des contrats intervenus afin de retenir des services juridiques d'avocats :**

Nous invoquons à cet effet notre droit au secret professionnel en tant que client, protégé selon l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), lequel se lit comme suit :

« 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »;

2) **Des contrats intervenus avec des membres de comité de sélection (en contexte d'appel d'offres et hors-contexte d'appel d'offres (appel de propositions)) :**

Nous invoquons l'article 58.1 alinéa 1 par. 2 de la LCOP à cet effet :

... 2

« 58.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peuvent être divulgués par un organisme public ou par un membre de son personnel:

1° jusqu'à l'ouverture des soumissions, un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ainsi que le nombre ou l'identité des entreprises qui ont déposé une soumission;

2° un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif.

L'interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui a demandé une copie des documents d'appel d'offres, lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.» (Les soulignements sont nôtres.).

Bien que, dans un cas, nous soyons en contexte d'application de la LCOP (d'un appel d'offres) et qu'il soit question d'un appel de propositions dans l'autre cas, nous estimons que le même principe de protection de l'identité d'un tel membre de comité doit s'appliquer, car la justification demeure la même, à savoir protéger l'identité de ces membres, afin de permettre leur participation à de tels comités sans favoriser les tentatives d'influence.

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Julie Goulet

Version originale signée

Avocate
p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).